

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise d'un délaissé fluvial » sur les communes de Magnieu et Massignieu-de-Rives (département de l'Ain)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4737

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4737, déposée complète par Solarhona le 9 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 26 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 900KWc, sur un terrain clôturé de un hectare utilisé comme zone de remblai pour la construction du canal de dérivation au début des années 80, sur les communes de Magnieu et Massignieu-de-Rives, dans le département de l'Ain (01);

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période cinq mois :

- la réalisation de la piste interne, d'une surface de 823 m² et d'une clôture d'une hauteur de 2,15 m;
- la réalisation des ancrages par pieux battus, le montage des structures, la mise en place des panneaux photovoltaïques, culminant à 2,38 m, et la réalisation des réseaux internes ;
- la construction du poste technique, d'une surface de 23 m², et le raccordement au réseau public d'électricité ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'inscrit dans les Znieff de type II « Haut Rhône à l'aval du barrage de Seyssel » et « Bassin de Belley » ;
- le dossier présente un inventaire naturaliste réalisé lors de sept passages sur le site d'implantation du projet, de février à septembre 2022, mettant en évidence la présence d'habitats naturels et d'espèces de flore d'enjeux modérés à forts ;
- le projet prévoit l'évitement des habitats et espèces de flore d'enjeux modérés à forts ;

- le porteur de projet prévoit l'intervention d'un écologue pour veiller à la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues et s'engage notamment à :
 - baliser strictement l'emprise du chantier ;
 - o adapter la période de chantier au cycle biologique des espèces ;
 - effectuer un entretien pastoral de la végétation du site au cours de l'ensemble de la phase d'exploitation;
 - o effectuer un suivi écologique de la centrale tout au long de la phase exploitation ;

Considérant qu'en matière d'intégration paysagère, le projet prévoit la plantation de 200 m de haie arbustive, composée d'essences locales, sur le quart sud-ouest du projet, afin de limiter les perceptions de celui-ci depuis la ViaRhôna ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise d'un délaissé fluvial, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4737 présenté par Solarhona, concernant les communes de Magnieu et Massignieu-de-Rives (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03